Huguet de Semonville
Fr. C. 41
31369 d
Case
FRC
25161

RÉFLEXIONS

SUR LES POUVOIRS

ET INSTRUCTIONS

A donner par les Provinces à leurs Députés aux États-Généraux.

SECONDE ÉDITION.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RÉFLEXIONS

Sur les pouvoirs & inſtructions à donner par les Provinces à leurs Députés aux Etats-Généraux.

DEUX Miniſtres ambitieux ont tenté d'établir leur puiſſance ſur les ruines de la liberté françoiſe; la force & la perfidie ſervoient tour-à-tour leurs coupables deſſeins.

Au même inſtant où ils preſcrivoient aux Troupes de marcher contre leurs Concitoyens, ils promettoient la convocation prochaine des Etats-Généraux; des ſubtilités de toute eſpece étoient miſes en uſage pour éloigner l'époque de cette réunion; on feignoit de conſulter les Aſſemblées Provinciales, de demander à la Nation ſon vœu, lorſque le plus affreux deſpotiſme la réduiſoit au ſilence.

Tandis qu'on proſcrivoit avec une rigueur inouie les réclamations des Corps, ou des Provinces, des Ecrivains ſtipendiés ſoulevoient la claſſe la plus indigente de la ſociété contre ſes défenſeurs, multiplioient des queſtions interminables, ſur la forme, la compoſition, la

compétence des Etats; l'eſpoir de ces hommes artificieux étoit de régner par le trouble; mais le patriotiſme du Militaire a trompé leur attente : de braves Gentilshommes, dont le nom ſera cher à la poſtérité, ont donné l'exemple mémorable de jeter leurs armes, plutôt que de répandre le ſang de leurs freres.

Alors tous les yeux ſe ſont ouverts, par-tout l'obéiſſance a été raiſonnée, par-tout l'honneur a preſcrit une réſiſtance paſſive : & les cris de la Nation ont néceſſité la chûte de ſes tyrans éphémeres.

Un Miniſtre, appellé par la voix publique, leur a ſuccédé : après de longs délais, la Nation eſt enfin convoquée : puiſſent ſes Députés ſe réunir bientôt, & la France obtenir dans peu la conſtitution après laquelle elle ſoupire depuis ſi long temps ! Elle y parviendra ſans doute, ſi un levain d'influence ſecrete du dernier Miniſtere ne fait pas germer des principes de diviſion, que ſes agents ont répandus avec des intentions criminelles.

C'eſt de l'union de tous les Citoyens, du patriotiſme de tous les Ordres & de toutes les Provinces, que dépend aujourd'hui le ſalut de l'Etat.

Un nombre immenſe d'écrits incendiaires répandus par les anciens ſuppôts de l'autorité

miniſtérielle, ſouleve le Tiers-Etat contre la Nobleſſe.

On cherche à perſuader au Clergé qu'aucune de ſes propriétés ne ſera reſpectée par les Etats-Généraux.

Loin de nous ces ſemences de diſcorde.

L'univerſalité des Citoyens a été la victime du pouvoir arbitraire.

Si, au lieu de nous réunir pour repouſſer ces attaques, nous penſons que des préémi-nences, des différences de rang ou des fonc-tions doivent établir entre nous des intérêts oppoſés, bientôt la France, anéantie par les convulſions les plus funeſtes, ira briguer elle-même les fers du deſpotiſme, comme un forcené qui court au ſuicide ; ou bien rejetant avec fureur, même l'autorité légitime, l'effort de tous les Citoyens les uns contre les autres diſſoudra toutes les parties de la Monarchie, déchirera le pacte ſocial, renverſera les ſou-tiens de la fortune & de la liberté publique, & réduira vingt-quatre millions d'hommes au déſeſpoir d'errer ſans Chef, ſans loix, ſans ſûreté, ſans propriété certaine, au milieu des débris de notre conſtitution. Perſpective ef-frayante, mais non exagérée des diſſentions inteſtines.

Détournons nos regards de ces images fu-

neſtes, &, dirigés par un eſprit véritablement national, ſouvenons-nous que ce n'eſt point des prétentions reſpectives de trois Ordres, mais des droits de tous les Citoyens, que nous allons nous occuper.

Apportons à l'Aſſemblée de la Nation le vœu unanime d'abandonner tous ceux de nos privileges dont la jouiſſance ſera reconnue incompatible avec le bien général.

Alors nous n'aurons à redouter ni les malheurs du deſpotiſme, ni les horreurs de l'anarchie, & nous concourrons tous également à cet accord univerſel de toutes les parties qui doivent compoſer un grand enſemble.

La France reſtera une Monarchie, parce que cette forme de gouvernement eſt la ſeule peut-être qui convienne à ſa richeſſe, à ſa population, à ſon étendue & au ſyſtême politique de l'Europe.

Cette Monarchie, au lieu d'être élective comme ſous les premiers Rois de la troiſieme race, demeurera héréditaire, ainſi que l'ont décidé nos ancêtres, pour éviter les troubles ſans ceſſe renaiſſants dans les pays électifs.

Les loix redeviendront l'expreſſion de l'intérêt général, elles ſeront *le principe du pouvoir du Prince, comme de l'obéiſſance du Peuple:* & tous les membres de la ſociété ſe trouve-

ront réunis par un contrat, dans lequel chaque Citoyen s'engagera *envers le Peuple*, *le Peuple envers le Prince*, *& le Prince envers le Peuple comme envers chaque Citoyen*, de maintenir l'obſervation des regles qui ſeront établies pour le bien & par la volonté de tous.

Tels ſont les avantages incalculables qui réſulteront de l'union entre tous les Corps de l'Etat, & du retour aux premieres loix conſtitutives de cette Monarchie, lorſqu'elles ſeront exemptes de quelques taches de l'ignorance des ſiecles anciens, & de tous les vices des modernes.

C'eſt pour parvenir à ce but deſiré par tous les bons Citoyens, que pluſieurs d'entr'eux ſe ſont permis d'indiquer dans la forme la plus ſommaire, les baſes principales ſur leſquelles ils croient que les Etats-Généraux doivent fixer leurs premiers regards.

Ils ont cherché à n'être point entraînés par les exagérations de quelques Ecrivains qui compromettroient la liberté en la faiſant dégénérer en licence; l'amour de cette liberté maintenue par les loix, l'attachement aux formes de la Monarchie, le reſpect pour la perſonne & pour la prérogative royale, & la haine du pouvoir arbitraire, tels ſont les motifs qui ont dicté cet écrit.

QUESTIONS sur la conduite à tenir dans les Etats-Généraux, par les Représentants des Provinces.

SI, à l'ouverture des Etats-Généraux, le Gouvernement commence par former des demandes d'argent, soit par emprunt, soit par impôt, quelle doit être la réponse des Etats ?

Refuser tout secours pécuniaire, à quelque titre que ce soit, avant que les droits de la Nation soient reconnus & constatés.

Le besoin d'argent seul a forcé le Gouvernement d'abord à promettre, puis à indiquer, enfin à convoquer les Etats-Généraux; ce besoin peut seul encore nous en assurer la tenue; lui seul peut faire qu'ils soient utiles, si nous sçavons profiter de notre situation.

L'expérience nous a prouvé que les Ministres n'assemblent les Etats-Généraux que pour leur demander les sommes qu'ils n'ont plus le pouvoir de prendre; qu'ils leur promettent d'accéder à leurs justes demandes, pour les engager à consentir les subsides, & que lorsqu'ils les ont obtenus, ils les congédient avec de vaines promesses de faire droit sur leurs requisitions.

Bientôt les nouveaux impôts sont perçus,

les anciens abus ne ſont point réformés, le Gouvernement plus opulent devient plus abſolu, & les Etats-Généraux n'ont produit que l'accroiſſement de l'autorité miniſtérielle & du fardeau du Peuple.

Mais aujourd'hui, les lumieres répandues partout ont fait connoître à la Nation, & ſes droits, & ſes intérêts : elle ſçait que le Gouvernement établi par elle, eſt ſon mandataire ; que ſi elle lui a confié le pouvoir exécutif, elle s'eſt réſervé celui de faire les loix ; que ſi depuis long temps il exerce les fonctions de Légiſlateur, c'eſt par un abus de la force qu'elle a remiſe entre ſes mains ; que le temps eſt enfin arrivé où cet abus doit ceſſer ; elle profitera ſans doute de l'état de foibleſſe auquel le Miniſtere s'eſt réduit lui-même par ſes diſſipations exceſſives, pour rétablir l'ordre éternel des droits & des pouvoirs, pour aſſurer invariablement à chaque Citoyen ſa liberté & ſa propriété, & pour former enfin, au ſein de la paix, une conſtitution que tant de Peuples ont payée par des flots de ſang, & par des ſiecles entiers de trouble & d'anarchie (1).

---

(1) On croit ne pouvoir mieux faire, que de tranſcrire ici un paſſage d'un ouvrage intitulé : *Vues ſur les*

Quel eſt le premier droit dont la Nation doit obtenir la reconnoiſſance ?

Le pouvoir légiſlatif.

---

moyens d'exécution dont les Repréſentants de la France pourront diſpoſer en 1789.

Une premiere déclaration pourroit émaner des Etats-Généraux, conçue à-peu-près en ces termes :

« Attendu que la Nation a ſeule le droit de régler » & d'établir les impôts, & qu'il n'en exiſte aucun qui » ne ſoit d'origine ou d'extenſion illégales, les Etats- » Généraux les déclarent tous ſupprimés de droit ; & » cependant, à cauſe du temps néceſſaire à l'aſſemblée » pour créer un ordre nouveau dans cette partie des » affaires nationales, & auſſi, afin d'éviter les incon- » vénients qui réſulteroient pour l'impôt futur, d'une » ſuppreſſion abſolue de tous rapports entre les con- » tribuables & le fiſc : les Etats-Généraux ſtatuent pro- » viſoirement que tous les impôts actuels, momenta- » nément autoriſés, continueront à être payés, mais » ſeulement pendant le cours de la préſente ſeſſion, » & non après ; voulant qu'alors il n'y ait d'autres » contributions que celles qui auront été établies par » la préſente Aſſemblée, avant ſa premiere ſéparation ».

« Voilà une déclaration claire, complette, dans les bons principes, & qui ne paſſe point les pouvoirs des Etats-Généraux, même dans l'opinion des gens un peu raiſonnables du parti contraire. Il eſt inconteſtable que par cette démarche, les Etats-Généraux ſe mettent ſous la garde d'une force au-deſſus de toute atteinte ; qu'ils

Quelle eſt la nature & l'étendue du pouvoir légiſlatif ?

La volonté générale étant la loi, le pouvoir légiſlatif en entier, ſoit en matiere d'emprunt, ſoit en matiere d'impôt, ſoit en toute autre matière, appartient à la Nation.

Les hommes n'ont d'autre motif de leurs actions, que d'éviter la ſouffrance & de chercher le bonheur.

C'eſt par cet unique motif qu'ils ſe ſont raſſemblés, qu'ils demeurent en ſociété : trop foibles lorſqu'ils ſont iſolés, pour réſiſter aux

---

peuvent, dès ce moment, exiſter, délibérer, & ſtatuer au gré de l'intérêt national, ſi long temps négligé, ſans avoir rien à craindre du Miniſtre le plus oſé. Il faudroit en effet qu'il fût bien aveugle dans ſa mauvaiſe humeur, ce Miniſtre, pour eſſayer des coups d'autorité contre le corps entier des Repréſentants, ou contre quelqu'un de ſes membres (ce qui, dans l'opinion, ne ſçauroit ſe ſéparer) quand il ne pourroit ſe diſſimuler qu'il s'expoſe à tout bouleverſer ? Le moindre acte de violence, la moindre tentative capable de choquer la liberté de l'Aſſemblée, occaſionneroient des mouvements de répulſion, dont il ne pourroit arrêter les ſuites qu'en la diſperſant ; & s'il ſe portoit à cette extrêmité, il néceſſiteroit à l'inſtant, & par-tout, la ceſſation légale de tous les impôts : il engageroit une foule de déſordres, dont il ne pourroit manquer d'être la premiere victime ». *Page 49.*

maux qui les environnent, ils se rapprochent, & pour profiter de leur réunion, ils font entre eux une convention ; chacun s'engage envers la société à l'aider de ses forces ; la société s'engage envers chacun de ses membres à employer pour le défendre les forces de l'association, & ce contrat est obligatoire autant pour la société entiere que pour chaque individu, puisqu'il est l'effet d'une volonté unanime déterminée par l'intérêt commun.

En effet les hommes, lorsqu'ils contractent librement, ne font autre chose que des échanges; s'ils s'obligent pour leur avantage envers les autres, de même ceux-ci s'obligent pour le leur envers eux, & leur convention ayant pour cause l'avantage réciproque des contractants, les obligent tous également à l'exécution du contrat.

Au contraire la force qui s'exerce sur le foible, ne lui présente aucun avantage ; elle prend tout sans rien donner, il n'y a point d'échange entre l'oppresseur & l'opprimé, il n'y a donc aucune obligation de la part de ce dernier, si ce n'est celle que lui impose la nature, de faire effort pour se délivrer.

Il est donc impossible de prétendre qu'un

ſeul ou pluſieurs individus aient le droit, à leur gré, & pour leur intérêt particulier, de faire mouvoir les forces de la ſociété, de les diriger contr'elle-même, de preſcrire des regles qui ne ſeroient qu'une volonté iſolée, en un mot, de jouir du pouvoir légiſlatif.

Autant vaudroit ſoutenir que la partie eſt préférable au tout ;

Que l'Etat eſt créé pour le Prince, & non le Prince pour l'Etat ;

Que le Prince en eſt le propriétaire, au lieu d'en être le Chef ;

Que lui ſeul, au milieu d'une Cour occupée à corrompre ſes vertus ou ſes talents, diſtingue l'intérêt général mieux que la Nation elle-même. Syſtême que rejette la raiſon la moins éclairée, auſſi-tôt qu'il eſt dépouillé des obſcurités dont l'ont enveloppé les partiſans du deſpotiſme.

Il eſt donc évident que la ſociété établit les loix qui aſſurent aux Citoyens, contre la force, leurs propriétés, & une liberté abſolue dans tout ce qui n'eſt pas contraire au bien général ; qu'elle-même aſſigne une portion de ſes propriétés pour former les ſubſides, & donner au pouvoir exécutif les moyens de remplir ſes devoirs, en faiſant obſerver les loix, & en défendant la ſociété contre ſes ennemis extérieurs ;

La ſociété eſt donc toujours excluſivement & éminemment gouvernante d'elle-même.

Elle a le droit de rejeter tout pouvoir qui ne viendroit pas d'elle : elle crée, modifie les loix qu'il lui importe d'obſerver, & elle en confie l'exécution à un ou pluſieurs de ſes membres.

En France, depuis l'origine de notre conſtitution, ce pouvoir eſt remis entre les mains du Prince.

Sa perſonne eſt ſacrée, parce que ſon autorité eſt légitime, & qu'elle eſt dépoſitaire de toutes les forces des Citoyens, pour faire exécuter les loix.

Ainſi dans notre Monarchie, la Nation déclare la volonté générale : la volonté générale fait la loi.

La loi fait le Prince & le pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif fait obſerver la loi, & ſe meut ſuivant les loix.

Telle eſt l'autorité royale, déterminée par nos ancêtres, en faveur des Princes qui nous gouvernent, & nos monuments hiſtoriques atteſtent que, loin d'être avare de ſa puiſſance, la Nation a encore conſenti à conſidérer le Monarque comme une partie intégrante du pouvoir légiſlatif.

Lex ſit conſenſu Populi, & conſtitutione Regis.

La ſanction du Roi, qui, chargé de faire exécuter, rend les loix obligatoires par ſon approbation & par ſon ſceau ;

Et le conſentement du Peuple, que rien ne peut ſuppléer, qui doit être reçu dans une Aſſemblée générale, formée par les Délégués d'Aſſemblées particulieres, où tous les individus qui compoſent la Nation, aient exprimé leurs volontés, & délibéré ſur leurs intérêts.

En rappellant notre Gouvernement à cette forme antique, les Parlements ſeront deſtitués de la portion de puiſſance légiſlative que le Prince & le Peuple avoient tolérée, comme la repréſentation imparfaite de l'ancien uſage :

L'un, parce qu'elle coloroit le deſpotiſme d'une ombre de légalité ; l'autre, parce qu'elle en arrêtoit au moins les effets les plus funeſtes. Ces Corps ſeront renfermés dans les bornes du pouvoir judiciaire. Chargés d'acquitter la dette ſainte de la Juſtice, ils le ſeront encore d'arrêter, au nom de la loi, les entrepriſes des Miniſtres du pouvoir exécutif, qui, contre les intentions du Roi, contre le but de ſon inſtitution royale, menaceroient la vie, la liberté, ou les propriétés des Citoyens.

Les Parlements ne ſeroient plus alors que

ſimples gardiens & ſurveillants de l'ordre public ; mais ce titre eſt le ſeul qui puiſſe s'accorder avec la plénitude du pouvoir légiſlatif dans les mains du Peuple. Et l'on oſe aſſurer que le patriotiſme connu de quelques Magiſtrats, & peut-être de tous, les porteroit à refuſer, même des Etats-Généraux, une extenſion d'autorité qu'ils croient incompatible avec les droits comme avec le bonheur de la Nation.

Quel eſt le ſecond droit dont la Nation doit demander, obtenir & aſſurer la reconnoiſſance?

La liberté individuelle des Citoyens.

Les premiers principes du droit naturel & des conventions ſociales, aſſurent la liberté individuelle à quiconque n'eſt pas prévenu d'un délit ; & cependant quelques mois ſe ſont à peine écoulés, depuis que la Nation s'eſt apperçue que les lettres-de-cachet ſont le plus grand des fléaux qui puiſſent déſoler la France.

On avoit penſé juſques à cette époque, que cet épouvantable abus du pouvoir arbitraire n'attaquoit qu'un petit nombre d'individus, tandis qu'il les plongeoit tous ſans diſtinction dans la terreur & l'aviliſſement.

Les

Les lettres-de-cachet ont arrêté les lumieres.

Elles ont empêché les hommes de connoître leurs droits, de ſe ſecourir, de ſe défendre, & même de ſe rapprocher pour s'entretenir de leurs malheurs.

Les lettres-de-cachet ont, pendant des ſiecles entiers, énervé le courage & étouffé les efforts des Corps dont le devoir étoit de s'oppoſer à la perception des impôts illégaux.

Elles les ont frappés juſques dans leur ſanctuaire; & c'eſt ainſi qu'elles ſont la cauſe du fardeau énorme qui écraſe le Peuple.

Elles ont frappé de même quiconque a voulu élever la voix en faveur des opprimés, contre la rapacité & l'injuſtice des Miniſtres & des intriguants; & quiconque a oſé défendre ſes droits ou ceux de ſes Concitoyens, eſt devenu leur victime.

Des milliers de lettres-de-cachet ont été données par des Evêques, pour contraindre des opinions religieuſes; par des Commandants & Gouverneurs de Province, pour ſatisfaire leur vengeance ou leur jalouſie;

Par des Intendants, pour ſervir la cupidité du Miniſtere, ou leur ambition : tout a plié ſous le joug des lettres-de-cachet; des Préſidents d'Etats n'ont pas rougi de menacer leurs délibérants de ces actes du pouvoir arbitraire;

& ces Corps ont été assez foibles pour accorder à la crainte, des consentements qui écrasoient leurs Provinces.

Ainsi notre esclavage renaîtra toujours de lui-même, jusques à l'instant où, d'après la loi prononcée & jurée par la Nation entiere, une punition exemplaire flétrira l'homme criminel qui, profanant le nom sacré du Monarque, osera signer ou exécuter un emprisonnement arbitraire.

Quel est le troisieme droit dont la Nation doit demander la reconnoissance ?

Celui de ne pouvoir être jugé que d'après les loix, & par les Juges légaux, reconnus ou établis par elle, sans que lesdits Juges puissent modifier, ni interpréter les loix ;

Ni les causes être évoquées pour aucuns motifs, en déclarant les Juges responsables à la Nation de l'exercice de leurs fonctions.

Les Magistrats, une fois établis Mandataires de la Nation, pour l'ordre judiciaire, doivent seuls être chargés de ce dépôt sacré, & par une conséquence immédiate, en sont responsables à la Nation.

Du moment qu'en vertu de son pouvoir législatif, elle leur a remis le code qui doit

dicter leurs décisions, qu'elle les a nommés Juges légaux, & qu'elle a fixé leur compétence, ils se rendent coupables envers elle, s'ils transgressent les loix dont ils ne sont que les organes s'ils souffrent qu'un seul individu soit enlevé à leur protection, & une seule contestation à leur connoissance. Devant quel Tribunal seroit-elle portée? Qui fixeroit le renvoi de l'affaire? Le pouvoir exécutif? Mais ce pouvoir n'a d'autre droit que de prêter main-forte au pouvoir judiciaire, de le protéger, sans jamais l'intervertir.

A quelle affreuse incertitude serions-nous réduits, s'il étoit libre au Prince chargé du pouvoir exécutif, de faire interpréter à son gré les loix, par des Juges qui n'auroient pas reçu leur mission de la Nation, & qu'il commettroit pour juger une contestation ou condamner un accusé! Aussi toutes les Ordonnances du Royaume défendent-elles de reconnoître de pareils ordres, & prescrivent aux Juges de ne point déférer aux évocations qui leur seroient signifiées.

Il n'est donc question, sur ces objets, que d'assurer l'exécution des loix que les Rois ont prononcées tant de fois, mais que les lettres-de-cachet ont rendues sans cesse illusoires, soit en arrêtant la réclamation du Magistrat, dé-

pouillé par l'évocation, ſoit celle de l'individu, privé de ſes Juges naturels, pour être livré à des Agents de l'autorité miniſtérielle.

Quel eſt le quatrieme droit dont la Nation doit demander la reconnoiſſance?

Celui de répartir & de percevoir elle-même les ſubſides par les Repréſentants nommés dans chaque Province, tant celles dont les états particuliers ſont déjà conſtitués, que toutes les autres dans leſquelles les Etats-Généraux, ſans doute, en conſtitueront.

Du droit qui appartient à la Nation d'accorder les ſubſides, réſulte évidemment celui de les percevoir, de les répartir, & de les verſer elle-même dans le Tréſor public.

Auſſi long temps que des Agents du pouvoir exécutif, qui ne ſeroient pas ſurveillés par la Nation, ſeront chargés de cette fonction importante, l'intrigue veillera à la répartition; la richeſſe & le crédit obtiendront d'injuſtes préférences, ou la cupidité du Miniſtere augmentera ſourdement & progreſſivement la ſomme des impôts, ſans en changer la dénomination.

On a vu les vingtiemes, la capitation &

ſur-tout le brevet de la taille, s'élever dans une proportion inouie, depuis l'année 1777.

Si la répartition & la perception ſont confiées à des Etats compoſés de Repréſentants librement élus par les Habitants de chaque Province, l'arbitraire ſera bientôt banni de la répartition, & leur produit ne ſera plus détourné au profit des exacteurs. Mais, ce qui eſt bien plus important, le pouvoir de répartir & percevoir ſera retiré des mains du Gouvernement qui dépenſe, pour être remis dans celles du Peuple qui paie; l'intérêt des répartiteurs ſera donc de diminuer les ſubſides, au lieu qu'il eſt évident que celui du Gouvernement & de ſes agents eſt de les augmenter.

Enfin l'établiſſement des Etats Provinciaux aſſure le retour périodique des Etats-Généraux; ils ne répartiront pas certainement les ſubſides au-delà du terme que les Etats-Généraux auront fixé à l'impôt, & le Gouvernement n'ayant plus à ſa diſpoſition les répartiteurs & les collecteurs, ne pouvant par conſéquent par lui-même en continuer la perception, ne s'oppoſera point à la réunion d'une Aſſemblée, ſans laquelle la Nation ne payant plus d'impôts, il n'y auroit plus de revenu public.

Quel eſt le cinquieme droit dont la Nation doit s'occuper ?

De rendre les Miniſtres reſponſables de leur geſtion, & de pouvoir les faire juger par les Tribunaux.

On ne ſçauroit trop le répéter, la perſonne du Roi eſt ſacrée, parce que ſon autorité eſt légitime ; & ſon autorité eſt légitime, lorſqu'elle eſt le réſultat de la volonté générale, qui, en conférant le mandat, en a fixé les bornes & l'étendue.

Tout Mandataire limité dans ſes pouvoirs, doit compte de ſon exercice à ceux dont il a reçu le mandat.

Mais le Prince n'a jamais d'intérêt réel à violer les loix dont ſa puiſſance eſt l'ouvrage.

C'eſt contre lui-même qu'il agit, en attaquant la Nation dont il eſt le Chef.

Lors donc que le Prince commande une injuſtice, il eſt toujours entraîné par des paſſions qui l'égarent, ou par des Miniſtres qui le trompent : ſa religion eſt ſurpriſe, & c'eſt à ceux qui ſont coupables de ce délit, à répondre à la Nation des malheurs dont ſouvent ils ſont l'unique cauſe, ou que leur réſiſtance ref-

pectueuſe à des ordres iniques, auroit empêchés.

Si l'exemple de l'impunité n'avoit pas encouragé les Miniſtres, s'ils n'avoient pas été aſſurés de trouver dans la retraite, la ſeule peine qui les menaçoit, & dans le faſte le plus révoltant, l'oubli de leur diſgrace : enfin, ſi les hommes toujours eſclaves de la richeſſe, étoient convenus de traiter les criminels de leze-Nation avec la même rigueur qu'ils exercent envers un malheureux contrebandier, que la loi flétrit par le fer de la Juſtice : tant d'Agents du pouvoir exécutif n'auroient pas oſé ſe jouer des droits les plus ſacrés des Nations; ils n'auroient pas entrepris les guerres les plus ſanglantes, pour prolonger de quelques mois leur faveur chancelante ; ils n'auroient pas plongé dans la nuit des cachots, les innocentes victimes dont ils redoutoient les réclamations auprès du Trône ; les projets les plus inſenſés n'auroient pas été exécutés, les impôts les plus déſaſtreux n'auroient pas été établis ou maintenus par la force ; nos Provinces ne ſeroient pas dévaſtées, & l'Auvergne ne paieroit pas dans la proportion incroyable de 16 ſols pour livre de ſon produit.

Que l'Aſſemblée de la Nation, oubliant ſes

droits & ſon intérêt, néglige de rétablir le principe impreſcriptible de la reſponſabilité des Miniſtres, bientôt nous les verrons attaquer de nouveau la conſtitution, bientôt reparoîtront les lits-de-Juſtice, les lettres-de-cachet, l'augmentation arbitraire des charges publiques, le déſordre des finances, le divertiſſement des deniers nationaux, infailliblement l'interruption des Etats, & tous les maux ſans nombre qui auroient anéanti la France, ſi l'ordre éternel des choſes ne l'avoit préſervée de ſa ruine.

Quel eſt enfin le ſixieme droit dont la Nation doit conſtater la reconnoiſſance?

La périodicité des Etats-Généraux.

Si la Nation a tous les pouvoirs, elle a conſéquemment celui de s'aſſembler dans le lieu, dans la forme, & toutes les fois qu'il lui plaît.

La Nation ne pourroit être gênée dans l'exercice de ſes fonctions, que par une autorité ſupérieure; ſeroit-ce l'autorité légiſlative? on a démontré que cette autorité ne réſide & ne peut réſider que dans la Nation.

Si les Miniſtres du Prince vouloient s'y oppoſer, ils ſeroient, d'après ce qui a été dit ſur

leur responsabilité, coupables & punis du crime de leze-Nation.

Dans les siecles anciens, les Assemblées générales se tenoient au mois de Mai. C'est à la Nation à déterminer l'époque de son retour, & à calculer que quels que soient les avantages de la constitution qu'elle établira, aucun ne résistera à l'action rapide des temps. C'est à sa prudence à prévoir que, sans la surveillance la plus assidue, le pouvoir exécutif redeviendra pouvoir arbitraire; les commissions intermédiaires auront une tendance vers la corruption ou vers l'aristocratie, à moins que l'universalité de la Nation, dans des Assemblées rapprochées & périodiques, ne s'impose elle-même le soin nécessaire de consolider l'édifice qu'elle aura élevé pour son bonheur.

Telle est l'énumération succinte des droits des hommes individuellement, des sociétés en général, & de la Nation Françoise en particulier. *La charte* qui en constatera la reconnoissance, & qui rappellera sans cesse au Prince comme au Peuple, leurs engagements réciproques, *est le premier devoir des Etats-Généraux.*

Des hommes qui ne jouiroient pas de ces droits, ne seroient pas libres.

Des hommes qui ne sont pas libres, ne forment pas une Nation, mais une multitude d'esclaves.

Des eſclaves ne peuvent pas nommer des repréſentants dont le vœu ſeroit nul, parce qu'il ne ſeroit pas plus libre que celui des repréſentés.

Il eſt donc néceſſaire que la Nation ſoit libre, pour qu'elle puiſſe délibérer, & que ſa liberté ſoit aſſurée, pour que ſes volontés ſoient exécutées; or ſa liberté ne peut être aſſurée *que par une charte*, & cette pierre angulaire de la conſtitution publique doit être poſée & maintenue par toutes les forces de la Nation, avant qu'elle procede à l'article de ſes délibérations appellées *pouvoirs* (1).

---

(1) Il eſt néceſſaire d'obſerver que la condition *ſine quâ non*, indiquée dans cet Ecrit pour la miſſion des Repréſentants, ne doit tomber que ſur les inſtructions qui contiennent la demande des droits de la Nation, & non ſur l'article des pouvoirs.

Les pouvoirs, au contraire, doivent mettre les Députés à portée d'adopter toutes les propoſitions qui leur ſeront faites, pourvu qu'aucunes ne contrarient *la charge* qui leur ſera impoſée, d'aſſurer la reconnoiſſance & l'exercice de la totalité des droits rappellés dans les inſtructions.

La pluralité devant ſeule manifeſter la volonté générale, & la loi prononcée étant obligatoire pour le petit nombre, il eſt impoſſible de donner à chaque Repréſentant de Bailliage la force négative & le *veto* pour des intérêts particuliers: alors une partie de la Nation,

POUVOIRS.

Les pouvoirs ſont la miſſion que chaque Citoyen confie à des Aſſemblées particulieres, & chaque Aſſemblée particuliere à l'Aſſemblée générale, de donner ſon conſentement à l'établiſſement des charges publiques, ou à d'autres objets tendants à perfectionner ſon adminiſtration.

Ces pouvoirs doivent enjoindre aux Députés de prendre une connoiſſance exacte de la ſituation des finances, de la quotité & de l'origine du déficit;

De ſanctionner la dette nationale, en conſolidant les capitaux.

D'examiner les penſions & leurs titres;

De ſe faire repréſenter l'état de chaque département, pour parvenir à y établir la regle & la ſévérité néceſſaires;

& preſque un individu, auroit le droit d'empêcher un acte légiſlatif, tous les obſtacles ſe multiplieroient à tel point, que le mouvement général s'arrêteroit par l'incohérence des parties, & l'anarchie ſeroit à ſon comble: les Députés, ſi l'on veut éviter ce malheur, doivent donc être autoriſés à prendre tous les moyens qui ſeront agités dans les Etats, pour parvenir au bien général, & rendre pour jamais à la Nation les droits impreſcriptibles qu'avoit uſurpés ſur elle le pouvoir arbitraire.

D'assurer le maniement des deniers publics, de maniere qu'aucune somme ne puisse être détournée de l'emploi qui lui aura été assigné par la Nation ;

De consentir, jusqu'à l'époque la plus rapprochée, une masse de subsides égale à celle des impositions actuelles, qui soit répartie entre les Citoyens de tous les Ordres sans distinction ;

D'accorder pour le même temps la somme nécessaire pour satisfaire aux besoins de l'Etat.

Avec la déclaration la plus expresse, que les Etats-Généraux se tiennent pour prorogés, & se convoquent eux-mêmes à un terme fixe, par exemple, un an de date, à compter de la fin de leur premiere session (1).

---

(1) On pense qu'une année d'intervalle entre les deux premieres tenues d'Etats-Généraux, suffiroit aux Provinces pour convenir de la constitution intérieure qu'elles préferent pour s'éclairer sur leurs véritables intérêts, préparer des plans particuliers, des améliorations locales, qui, desirées depuis long temps, ne peuvent être exécutées avec succès, & sans contradicteurs, que dans une assemblée générale.

La périodicité des Etats jugée indispensablement nécessaire, on ne peut l'assurer que par le terme imposé par la Nation à la totalité des subsides : si l'Assemblée est prorogée à un an, l'octroi ne devroit être accordé que pour quelques mois au-delà du jour qui sera fixé pour la réunion des Etats.

On ne ſe permet ici aucunes réflexions ſur les avantages à retirer de l'aliénation des Domaines, ſur la deſtruction du Concordat, dont l'enregiſtrement n'a jamais été opéré qu'en lit-de-Juſtice, & dont le ſeul effet a été de rendre les biens eccléſiaſtiques le patrimoine de la faveur.

On ne parle ni de l'abus des Abbayes commendataires, ni des lettres de ſurſéance, ni de la vénalité des Charges.

On n'examine point s'il ſeroit néceſſaire d'établir qu'aucun Citoyen à l'avenir ne pourroit être élevé au titre de Noble, qu'en récompenſe des ſervices jugés par ſa Province, préſenté par elle aux Etats-Généraux, & par les Etats-Généraux au Monarque.

Toutes ces queſtions formant des points de délibérations ſecondaires, elles ſeront la baſe de demandes particulieres dans les cahiers, pour être traitées à l'Aſſemblée générale.

On s'eſt interdit de les examiner ici; on a penſé que c'étoit s'écarter du but qu'on s'étoit preſcrit, que de ſe livrer à la diſcuſſion d'aucun objet dont la liaiſon ne fût pas directe & néceſſaire avec cette harmonie univerſelle que tout Citoyen a droit de ſolliciter & d'attendre des réſolutions des Etats.

FIN.